

ARRETE DU MAIRE
Du 17 septembre 2025
portant autorisation d'occupation du domaine
public PRESENTATION DE LA SAISON
CULTURELLE

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande effectuée par le Centre Culturel de la ville de Tonneins, représenté par Madame MARTIN Martine, afin d'organiser la présentation de la nouvelle saison culturelle qui aura lieu le 20 septembre 2025 sur l'aire de stationnement arrière de la Manoque côté cuisines et loges et la rotonde de la Manoque. La compagnie « Ussé Inné » et son spectacle « BOUM » animera cet évènement,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de cette autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

- Le Centre Culturel est autorisé à utiliser l'aire de stationnement arrière de la Manoque côté cuisines et loges et la rotonde de la Manoque le 20 septembre 2025 de 19h00 à 22h30
- La compagnie « Ussé Inné » et son spectacle « BOUM » est autorisé à utiliser l'aire de stationnement arrière de la Manoque côté cuisines et loges afin de présenter son spectacle, le 20 septembre 2025 de 19h00 à 22h30

La compagnie « Ussé Inné » sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences leur incombant. Elle ne pourra pas se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre eux ou leurs préposés.

ARTICLE 2 - De plus, la compagnie de l'autorisation s'engage à :

- avoir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité exercée,
- souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation, au démontage de ses équipements, ainsi qu'au déroulement de leurs différentes animations.
- avant son départ, assurer le nettoyage du domaine public qu'ils ont occupés.

La compagnie « Ussé Inné » sera seule responsable des dommages causés ou subis à leurs préposés ou à des tiers, qui pourraient résulter ou d'un défaut dans leur organisation. A ce titre, la compagnie « Ussé Inné » devra contracter une assurance responsabilité civile la garantissant contre tous les dommages qui pourraient survenir lors de la manifestation. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur.

La présente autorisation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par le pétitionnaire ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Le pétitionnaire fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 3 - Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'autorisation devront être respectées et appliquées par le pétitionnaire

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Madame MARTIN Martine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 17 septembre 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO